

Ligne directrice de pratique

Limites professionnelles et prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel

Approbation : Avril 2013

Dernière révision : Mars 2022

Introduction

La prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel des patients/clients par les kinésiologues est l'une des manières dont l'Ordre protège le public. Des normes ont été élaborées pour aider les kinésiologues à comprendre l'importance d'exercer la profession de manière professionnelle.

Infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel est la violation des limites la plus grave pour un kinésiologue et peut causer un préjudice à court et à long terme au patient/client. Les kinésiologues qui infligent de mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients/clients se verront imposer des sanctions sévères par l'Ordre, y compris la révocation de leur certificat d'inscription.

Tous les kinésiologues doivent comprendre la nature de la relation professionnelle, ce qu'on entend par violation des limites et mauvais traitements d'ordre sexuel et s'employer à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel.

Champ d'application de la ligne directrice

Cette ligne directrice fournit des explications supplémentaires sur la norme de pratique de l'Ordre sur les limites professionnelles. Elle donne des conseils sur la relation professionnelle et la manière d'établir et de maintenir des limites professionnelles en vue de prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel. Le contenu vise à aider les kinésiologues à comprendre les facteurs, les aspects complexes et les nuances associés à la relation thérapeutique. Omettre d'établir et de maintenir des limites professionnelles appropriées peut donner lieu à de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Relation thérapeutique

La relation thérapeutique entre un kinésiologue et un patient/client est fondée sur plusieurs éléments : le respect et la confiance, l'intimité et le pouvoir.

Respect et confiance

Ce sont les piliers sur lesquels repose une relation thérapeutique constructrice fondée sur les besoins physiques et émotionnels du patient/client. Ce dernier doit se sentir respecté et avoir confiance en la capacité du kinésiologue de lui dispenser des services.

Intimité professionnelle

Il y a un certain degré d'intimité personnelle entre un kinésiologue et son patient/client qui pourrait ne pas exister dans les autres relations non liées aux soins de santé ou d'autres relations professionnelles. Cette intimité peut comprendre une intimité physique et un toucher de nature clinique, la divulgation de renseignements personnels et privés, divers degrés de déshabillage et le fait d'être témoin de certains comportements émotionnels de la part du patient/client. Cette intimité est appropriée dans le contexte de la prestation de soins ou de services axés sur le patient/client, mais n'est jamais de nature sexuelle.

Pouvoir

L'intimité professionnelle, tout comme les connaissances et l'expertise du kinésiologue, place le kinésiologue dans une position de pouvoir. À titre de professionnels de la santé réglementés, les kinésiologues doivent garder à l'esprit le fait qu'ils détiennent toujours plus de pouvoir que le patient/client au sein de la relation thérapeutique. Il est essentiel qu'ils se montrent sensibles aux perceptions subjectives du patient/client lorsqu'ils lui prodiguent des services. Le patient/client pourrait avoir un sentiment accru de vulnérabilité au sein de la relation et ainsi être plus susceptible aux mauvais traitements réels ou perçus.

Mauvais traitements d'ordre sexuel

Les kinésiologues doivent savoir ce que sont les mauvais traitements d'ordre sexuel, comprendre qu'il leur incombe de les prévenir et y donner suite de manière appropriée s'ils se produisent.

Le Code des professions de la santé (le Code), l'annexe II de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) décrit ce qui constitue de mauvais traitements d'ordre sexuel :

- 1 (3) a) *les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient;*
- b) *les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre;*
- c) *les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.*

Exception :

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

« d'ordre sexuel » Ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

Exception : conjoints

(5) Si le conseil a pris un règlement en vertu de l'alinéa 95 (1) O.a), la conduite, le comportement ou les remarques qui constitueraient par ailleurs de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient par un membre selon la définition de « mauvais traitements d'ordre sexuel » au paragraphe (3) ne constituent pas de tels mauvais traitements si les conditions suivantes sont réunies :

a) le patient est le conjoint du membre;

b) le membre n'exerce pas la profession au moment de la conduite, du comportement ou de la remarque.

La relation professionnelle entre un patient/client et un kinésologue est fondée sur l'intérêt véritable du patient/client. Infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient/client est une violation fondamentale de la relation thérapeutique et un abus de la confiance du patient/client. L'Ordre a une politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements d'ordre sexuel. À l'exception des circonstances prévues par la loi mentionnées ci-dessus, toute activité sexuelle, y compris l'activité sexuelle consensuelle, entre un patient/client et un kinésologue est strictement interdite.

Établir et maintenir des limites professionnelles

Chaque kinésologue a la responsabilité d'établir et de maintenir des limites au sein de la relation professionnelle; c'est à lui que revient la responsabilité pour tout abus au sein de la relation professionnelle, pas au patient/client.

Les mesures favorisant l'établissement d'une relation professionnelle appropriée comprennent, entre autres :

- Se présenter au patient/client et lui expliquer sa désignation professionnelle et ses antécédents professionnels;
- Déterminer la manière dont le patient/client souhaite qu'on s'adresse à lui (p. ex. par son prénom ou son nom de famille, ses pronoms préférés);
- Être à l'heure pour les rendez-vous, bien coiffé et en tenue professionnelle;
- Reconnaître les antécédents culturels, sociaux, linguistiques ou religieux du patient/client et modifier son comportement et sa communication en fonction des limites divergentes associées aux différents antécédents;
- Écouter le patient/client ou son proche aidant d'une manière ouverte et sans porter de jugement, et valider ses préoccupations;

- Parler d'une manière polie et objective, en s'abstenant d'utiliser des expressions familières ou d'exprimer ses opinions au sujet de certains modes de vie, les actualités ou d'autres sujets controversés;
- Communiquer avec ses collègues d'une manière qui ne peut être interprétée par le patient/client comme étant non professionnelle ou de nature sexuelle;
- Être conscient du langage corporel, p. ex. maintenir un contact visuel approprié avec le patient/client. S'abstenir de tout contact physique excessif et qui n'est pas nécessaire au traitement;
- Discuter de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé avec le patient/client;
- Fournir suffisamment de renseignements au sujet des options de traitement pour permettre au patient/client de faire des choix éclairés;
- Obtenir le consentement pour toute question liée au traitement. Le consentement est nécessaire pour la poursuite du traitement tout au long du plan de traitement clinique et pour le recours à toutes les modalités de traitement (se reporter à la ligne directrice de pratique sur le consentement).
- Toujours mentionner les progrès accomplis par le patient/client, toute modification au traitement, etc. d'une manière que peut comprendre le patient/client tout en tenant compte de toute limite du client sur le plan linguistique ou conceptuel pendant toute la durée du plan de traitement clinique;
- Prêter attention aux commentaires, attitudes ou comportements des patients/clients qui pourraient nuire à l'efficacité de la relation thérapeutique;
- Être conscient des problèmes médicaux ou vulnérabilités préexistants du patient/client qui pourraient nécessiter que vous prêtiez plus attention aux limites professionnelles;
- Être sensible au milieu de traitement, comme le domicile du patient/client qui pourrait être moins formel et exiger une plus grande diligence de votre part;
- Veiller à créer un milieu de pratique sécuritaire qui favorise le respect et la confiance du patient/client.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais peut servir de guide pour susciter la réflexion ou exiger une intervention ou un ajustement, au besoin. L'établissement de limites professionnelles appropriées dépend du patient/client, du type de traitement et du milieu de pratique. Les limites peuvent aussi varier en fonction des différences sociales et culturelles, et les kinésioles doivent déployer tous les efforts pour déterminer les limites uniques de chaque patient/client. Les limites peuvent également changer en fonction de la durée de la relation professionnelle, d'un changement dans l'état du patient/client, d'une modification du plan de traitement ou d'un changement de milieu de pratique. Un kinésioles devrait consulter un superviseur, un collègue ou l'Ordre en cas de doutes concernant les limites professionnelles.

Toucher de nature clinique

La kinésiologie nécessite souvent un contact physique entre le patient/client et le kinésologue. Ce dernier pourrait, par exemple, recourir à des modalités thérapeutiques manuelles, évaluer l'amplitude de mouvement, palper en vue de repérer une blessure musculosquelettique, effectuer des exercices dirigés, etc. Un contact physique pourrait aussi être nécessaire dans d'autres régions plus sensibles du corps. Lorsqu'un traitement exige un contact physique, surtout dans les régions sensibles, les kinésologues devraient être conscients du risque de mauvaise interprétation ou de malentendu qui pourrait découler de ce genre de contact entre le patient/client et le kinésologue. Ce risque peut être grandement réduit en prenant les précautions suivantes :

- Déterminer si le contact physique est nécessaire pour assurer l'efficacité du traitement;
- Expliquer au patient/client comment le kinésologue entend le toucher et pourquoi. Cela comprend s'assurer qu'il comprend les avantages cliniques que le toucher pourrait lui procurer par rapport aux risques de ne pas le faire;
- Demander au patient/client s'il est à l'aise avec cette façon de procéder. Obtenir le consentement. Le consentement peut être implicite ou explicite. Le consentement explicite est soit verbal ou écrit et peut être aussi simple que le fait pour le patient/client de dire « oui ». Le patient/client qui lève sa cheville lorsque le kinésologue le lui demande aux fins d'examen peut être considéré comme un consentement implicite. La décision d'obtenir un consentement explicite ou implicite pour le toucher dépendra de la nature du toucher. Pour les régions sensibles, un consentement explicite devrait être obtenu;
- Faire une démonstration du toucher sur son propre corps pour indiquer l'endroit et la nature du toucher avant de le faire sur le patient/client;
- Limiter la durée du contact physique;
- Documenter le raisonnement clinique justifiant le toucher physique et le fait que le consentement a été obtenu;
- Au moment de l'accueil et de l'évaluation d'un nouveau patient/client, expliquer que le traitement pourrait nécessiter un certain toucher physique. Cela peut aider le kinésologue à déterminer le niveau de confort associé au toucher tout en n'éliminant pas le besoin de discuter d'interventions nécessitant un toucher, notamment si le toucher est appliqué dans des régions délicates.

Violation de la relation professionnelle : signes avant-coureurs éventuels

La liste suivante présente certains signes qui pourraient indiquer qu'il y a eu une transgression des limites. Elle n'est toutefois pas exhaustive.

- Passer plus de temps avec un patient/client que ses besoins en matière de soins de santé n'exigent;
- Fixer des rendez-vous pour le patient/client à des moments irréguliers ou d'une durée plus longue;
- S'habiller différemment lorsqu'il voit un patient/client;
- Utiliser un langage verbal ou corporel à caractère sexuel ou faire des avances au patient/client;
- Toucher le patient/client d'une manière qui n'est pas nécessaire au traitement;
- Demander au patient/client des renseignements personnels qui ne sont pas liés à ses besoins en matière de soins de santé, comme lui demander s'il sort avec quelqu'un;
- Répondre à des questions d'une nature similaire à ce qui précède posées par le patient/client;
- Révéler des situations ou problèmes personnels au patient/client;
- Fournir au patient/client des coordonnées personnelles ou accepter les coordonnées personnelles du patient/client;
- Avoir des communications ou tenir des discussions avec le patient/client qui ne sont pas nécessaires à son traitement;
- Accepter ou demander l'accès aux comptes de médias sociaux personnels sur les plateformes telles que Facebook, Twitter, LinkedIn ou d'autres sites de blogues;
- Réduire ou annuler des honoraires professionnels;
- Recevoir ou donner des cadeaux, surtout s'ils sont coûteux ou de nature personnelle;
- Rencontrer le patient/client en dehors du travail même s'il n'y a aucun contact physique ou sexuel;
- Penser souvent au patient/client en termes personnels;
- Hésiter à discuter d'activités accomplies avec le patient/client avec des amis, membres de la famille et collègues (sauf pour des raisons de confidentialité).

Si un ou plusieurs de ces signes sont présents, le kinésiologue doit être disposé à reconnaître les sentiments personnels qu'il éprouve envers un patient/client et, au besoin, modifier son comportement immédiatement avant qu'il n'y ait une transgression plus grave. Le kinésiologue pourrait demander conseil auprès de ses collègues, d'un employeur ou de l'Ordre. Cela pourrait éviter une situation qui pourrait donner lieu à de mauvais traitements d'ordre sexuel et nécessiter l'interruption de la relation thérapeutique avec le patient/client. Gardez à l'esprit le fait qu'une transgression des limites de la relation professionnelle pourrait commencer par des commentaires ou propos personnels anodins, puis s'aggraver par la suite. Les kinésiologues doivent être conscients de ces signes avant-coureurs et éviter que la situation ne s'aggrave. Ils doivent être attentifs aux changements de comportement subtils au sein de la relation thérapeutique qui pourraient signaler la possibilité de transgressions ultérieures.

Dans certains cas, c'est le patient/client qui prend l'initiative de modifier la relation. Il est important de reconnaître les changements dans la dynamique de la relation. Ce genre de changement peut éventuellement donner lieu à de mauvais traitements d'ordre sexuel ou être perçu comme tel. Dans les situations où il est présumé que le patient/client essaie de dépasser les limites de la relation thérapeutique, expliquez en quoi consiste la relation professionnelle que vous entretenez avec le patient/client, même si vous l'avez déjà fait. Sachez également que le fait de discuter de ce genre de question avec le patient/client pourrait accentuer son sentiment de vulnérabilité. Vous devez faire preuve d'une grande sensibilité dans ce genre de conversation. Soyez prêt pour une réaction négative de la part du patient/client et, si la relation se poursuit, une plus grande vulnérabilité du patient/client. Vous devez lui donner l'assurance que vous continuerez de lui prodiguer des soins de manière professionnelle. Toute discussion de cette nature avec le patient/client devrait être documentée et divulguée à l'employeur pour minimiser toute allégation faite de mauvaise foi. La présence d'un collègue ou de l'employeur pendant la discussion ou tout futur traitement pourrait rendre le milieu plus sécuritaire pour le kinésiologue et le patient/client.

Relation sociale, romantique ou sexuelle avec un patient/client

Il est interdit d'avoir une relation sociale avec un patient/client tout en lui prodiguant des services. Cela est considéré comme une violation de la Norme de pratique – Limites professionnelles. Entretenir une relation sexuelle avec un patient/client qui n'est pas le conjoint du kinésiologue est considéré comme étant des mauvais traitements d'ordre sexuel et entraîne obligatoirement la révocation du certificat d'inscription du membre pendant une période de cinq ans.

En raison du déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation thérapeutique, les kinésiologues devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, de développer une relation sociale, romantique ou sexuelle avec des proches d'un patient/client. Ce type de comportement pourrait mettre le patient/client mal à l'aise ou celui-ci pourrait avoir l'impression que le kinésiologue fait passer ses propres intérêts avant les siens. La relation thérapeutique s'applique également au mandataire spécial et, à ce titre, toute transgression des limites professionnelles pourrait empêcher le mandataire spécial d'accorder la priorité aux intérêts du patient/client et de donner un consentement éclairé pour toute question liée au traitement.

Il est interdit d'entretenir une relation sexuelle avec un patient/client pendant une période d'au moins un an après la conclusion de la relation thérapeutique¹. Même après cette période d'un an, il pourrait ne jamais être acceptable ou approprié pour un kinésiologue

¹ Il s'agit d'une exigence législative, et l'Ordre n'a pas l'autorité de réduire la durée de cette période. La période s'applique à toutes les situations où de mauvais traitements d'ordre sexuel ont été infligés à un patient/client. Conformément à l'exception s'appliquant au conjoint, la période d'un an ne s'applique pas si le patient/client est le conjoint du kinésiologue.

d'avoir une relation sexuelle avec un patient/client si le déséquilibre de pouvoir existe encore. Le patient/client pourrait se sentir contraint d'entretenir une relation ou avoir l'impression que le kinésologue profite de la relation thérapeutique à des fins personnelles. Si vous soupçonnez ou remarquez que des sentiments romantiques se développent entre vous et un patient (ou un proche du patient), demandez immédiatement des conseils à un professionnel tout en gardant à l'esprit la manière dont une personne raisonnable percevrait la situation et lancez la marche à suivre pour donner le congé au patient et transférer la planification de ses soins à une autre personne.

Conclusion

On déconseille aux kinésologues de traiter un membre de leur famille, même dans les situations où cela est autorisé ou n'est pas expressément interdit par une loi ou un règlement. Par membres de la famille on entend un conjoint ou partenaire, un parent, un enfant, un frère ou une sœur, un grand-parent ou petit-enfant; un parent, un enfant, un frère ou une sœur, un grand-parent ou petit-enfant de son conjoint ou partenaire; et un autre personne avec qui le kinésologue entretient une relation personnelle ou émotionnelle qui pourrait nuire à son aptitude à faire preuve d'un jugement professionnel et objectif concernant la personne. Un kinésologue peut choisir de traiter un membre de sa famille si un autre professionnel de la santé n'est pas disponible, dans une urgence ou pour des soins mineurs épisodiques. Ces soins doivent alors être limités dans le temps et être transférés à une autre personne le plus rapidement possible².

² Se reporter à la Ligne de pratique de l'Ordre : Traitement des membres de la famille et d'autres proches